

**Dossier n° PA 025 656 13 P0001-01**

Date de dépôt : 02/02/2022

Demandeurs : Monsieur ADAMY VINCENT, Madame FAYOLLE PAULINE, Monsieur LONGO FRANCK, Madame OLLIER CHARLOTTE, Monsieur MARTINS DE ARAUJO DOMINIQUE, Monsieur DUBOZ YANNICK, Madame DUBOIS STEPHANIE, Monsieur LEGRAND BERTRAND, Madame LEGRAND AUDREY

Pour : Modification de l'article 7 du règlement du lotissement Combe du Mont d'Or

Adresse du terrain : RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL

Parcelles : 514 B 1126, 514 B 1127, 514 B 1128, 514 B 1129, 514 B 1130, 514 B 1132, 514 B 1133

**Commune de TOUILLON ET LOULETEL**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DU LOTISSEMENT COMBE DU MONT D'OR**

**Le Maire de TOUILLON ET LOULETEL,**

**VU** la demande de modification du règlement du lotissement présentée le 02/06/2021 par Monsieur ADAMY VINCENT, Madame FAYOLLE PAULINE, Monsieur LONGO FRANCK, Madame OLLIER CHARLOTTE, Monsieur MARTINS DE ARAUJO DOMINIQUE, Monsieur DUBOZ YANNICK, Madame DUBOIS STEPHANIE, Monsieur LEGRAND BERTRAND, Madame LEGRAND AUDREY ;

**VU** l'objet de la demande portant sur la modification de l'article 7 du règlement du lotissement Combe du Mont d'Or ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-10 et suivants ;

**VU** la Carte Communale approuvée le 20 août 2012 ;

**VU** le PA 025 565 13 P0001 accordé le 26/02/2013 ;

**VU** la DAACT déposée le 21/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la modification de l'article 7 du règlement du lotissement Combe du Mont d'Or.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme sont respectées.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Est autorisée la modification de l'article 7 du règlement du lotissement comme suit :

« Article 7 – Implantation des constructions principales par rapport aux limites séparatives (pour annexes, voir article 8).

Les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives constituent des minima impératifs (zone non aedificandi portée sur le plan de composition).

Dans tous les cas, il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 = minimum 3 mètres).

Toutefois, sont autorisées à s'implanter sur limite séparative :

- Les annexes indépendantes ou accolées de moins de 20 m<sup>2</sup> sous condition de respecter l'article 8 du présent règlement.
- Les extensions et constructions accolées à la construction principale sous condition qu'elles ne dépassent pas 3 mètres de hauteur au faîtage ou à l'acrotère, et une longueur sur limite de 9 mètres.

Pour le cas où un acquéreur achèterait deux ou plusieurs parcelles contiguës, la zone non aedificandi entre les parcelles disparaîtra.

La zone constructible s'appliquera sur le périmètre extérieur des 2 lots. »

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 26/02/2013 et du règlement de lotissement demeurent inchangées.

## Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs
- Monsieur ADAMY VINCENT, 1, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Madame FAYOLLE PAULINE, 1, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Monsieur LONGO FRANCK, 2, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Madame OLLIER CHARLOTTE, 2, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Monsieur MARTINS DE ARAUJO DOMINIQUE, 3, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Monsieur DUBOZ YANNICK, 4, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Madame DUBOIS STEPHANIE, 4, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Monsieur LEGRAND BERTRAND, 5, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL
- Madame LEGRAND AUDREY, 5, RUE DU 4 SEPTEMBRE 1944, 25370 TOUILLON ET LOULETEL

Fait à TOUILLON ET LOULETEL,

Le 21 février 2022

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'autorité compétente, le Maire peut ne pas suivre l'avis du service instructeur de la CCLMHD, en cas de litige et/ou de tribunal administratif c'est la responsabilité de la Commune qui est engagée et non pas celle de la CCLMHD**